



COMMUNE DE LA CHAMBRE (Savoie)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022D001

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 073-217300672-20220117-2022D001-DE

SEANCE DU 17 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le **DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX** à 19h, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni exceptionnellement dans la salle de réception en lieu et place de la salle du conseil municipal, pour respecter les mesures de distanciation sociale en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents : Mathilde SONZOGNI- Bernard GAIDIOZ- Philippe BOST- Florence DRILLAT- Charline PHILIPPON- Marcel BERTINO- Martine MARTY- Valérie BENEDETTO-Nathalie BRAUN-Yannick MILLERET- Laurence DIERNAZ- Sindy JACQUET.

Représentés : Nasser KHADER donne procuration à Florence DRILLAT,
André TRUCHET donne procuration à Marcel BERTINO,
Yannick LE ROUX donne procuration à Laurence DIERNAZ

Nombre de conseillers : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation du conseil municipal : 10/01/2022

Secrétaire de séance : Philippe BOST

PLAN LOCAL D'URBANISME -APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Chambre, approuvé le 17 septembre 2018, est récent et répond aux attentes de toutes les dernières lois, sauf celle de la loi climat et résilience promulguée le 22 août 2021.

Aujourd'hui il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations du PLU, en particulier celles qui justifient cette première modification :

- l'opportunité d'aménagement dans le centre-bourg de l'îlot Catrin, nécessitant une extension du périmètre dans lequel une hauteur plus élevée est autorisée ;
- la suppression des emplacements réservés numérotés 3 et 7.

Cette évolution du PLU ayant pour conséquence une augmentation des possibilités de construire, la modification de droit commun peut être utilisée. Ce projet de modification, conformément à la réglementation, a été soumis à enquête publique.

- Extension du périmètre dans lequel une hauteur plus élevée est autorisée :

Le règlement écrit du PLU actuel fixe une hauteur maximale de 9 mètres dans la zone U ; toutefois dans la zone de centralité de la commune, une hauteur de 15 mètres est autorisée.

La commune est en cours d'acquisition d'un ensemble foncier situé entre les deux périmètres autorisés à une hauteur supplémentaire, pour la réalisation d'une opération de renouvellement urbain constituée de commerces et de 10 à 15 logements.

Le dossier présenté à l'enquête publique prévoyait de réaliser une continuité entre ces deux secteurs, et d'autoriser ainsi une hauteur supplémentaire sur l'ensemble des parcelles situées entre ces deux périmètres déjà soumis à une hauteur de 15 mètres.

Le commissaire enquêteur a émis une réserve sur l'utilité d'étendre cette autorisation à autant de parcelles.

Il a donc été convenu et rectifié que seules les parcelles constituant l'îlot Catrin, et concernées par le futur projet de renouvellement urbain, sont intégrées au périmètre de hauteur supérieure, et non toutes les autres parcelles avoisinantes.

Madame le maire rappelle que le dossier tel que présenté relatif à cette modification, a recueilli l'accord et l'aval des personnes publiques associées, et des services de l'Etat, et que cette modification n°1 ne crée que des évolutions mineures qui permettent de rester dans l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

A la suite de cette discussion et des explications apportées par l'urbaniste de la commune, et de la prise en compte des points évoqués par le commissaire enquêteur, Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver la modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, à la majorité (abstention de Yannick LE ROUX) :

- **APPROUVE** la modification n° 1 du PLU telle que présentée portant sur l'extension du périmètre autorisant une hauteur de construction plus élevée, et suppression des emplacements réservés 3 et 7 ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le maire, Mathilde SONZOGNI

